

CREDIT LYONNAIS

Société de Courtage d'Assurances 07 001 878 **BP 13013 - ALIXAN** 26958 VALENCE CEDEX 9

N° Tél. gestion: 0 969 325 326 **POUR MODIFICATIONS OU QUESTIONS** du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00 le samedi de 09h00 à 17h30 (en référence à la France Métropolitaine)

Contrat: Multirisques habitation Numéro de Contrat : 3422128904 M MOEBEL DANIEL 14 RUE THEODULE RIBOT 75017 PARIS 17

Attestation d'assurance scolaire 2024/2025

Garantie Responsabilité Civile, Garantie Individuelle Accidents corporels et Garantie Assistance de MOEBEL JEREMY né(e) le 13/05/2002.

Pacifica, entreprise régie par le Code des assurances, atteste que votre contrat d'assurance habitation N°3422128904 garantit, conformément à la circulaire n°88-208 du Ministère de l'Éducation Nationale, dans le cadre des activités scolaires obligatoires et facultatives organisées :

- soit par les enseignants
- soit par les municipalités
- soit par les associations agréées
- soit avec l'accord du chef d'établissement

Y compris les stages conventionnés, ainsi que lors des trajets entre le domicile, l'école et le lieu d'activités périscolaires :

- les dommages matériels et corporels occasionnés par l'assuré
- le déficit fonctionnel permanent supérieur à 5% subi par l'assuré suite à un accident, avec une indemnisation maximum de 410 650 € déterminée selon les principes du Droit Commun
 - le décès

La garantie Responsabilité civile vie privée et la garantie Scolaire s'exercent dans le monde entier pour les séjours d'une durée globale inférieure ou égale à 12 mois dans le cadre des études.

Est également garantie l'assistance rapatriement de l'assuré rendue nécessaire, conformément aux conditions générales, dans le cadre des activités précédemment énumérées.

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile, les dommages causés par l'assuré lors d'un stage effectué dans le secteur des professions de santé exception faite du stage d'observation effectué au collège ou en lycée d'enseignement secondaire. Sont également exclues les activités extrascolaires ne répondant pas à la définition du temps d'activités périscolaires (1).

La présente attestation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 15/09/2025, elle n'implique qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager PACIFICA en dehors des conditions et des limites de garantie prévues aux Conditions générales et particulières du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VALENCE Le 10/07/2024

> Guillaume ORECKIN Directeur Général de Pacifica

(1) Temps d'activités périscolaires, tels que définis dans l'annexe 3 de la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n° 2013-036 du 20 mars 2013 publié au BO n° 12 du 21 mars 2013.

